



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 113 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M^{me} Denisa **Hutanova** (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 2^e et 4^e séances, les 4 et 7 octobre 2004. Les déclarations et observations faites au cours des débats que la Commission a consacrés à cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/59/SR.2 et 4). Un additif au présent rapport rendra compte de la suite des débats que la Commission consacrera à la question au cours de la cinquante-neuvième session.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 1^{er} juillet 2004, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale, transmettant une lettre datée du 28 juin 2004, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des contributions (A/C.5/58/40).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/59/L.2

4. À sa 4^e séance, le 7 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la

Charte » (A/C.5/59/L.2), présenté par le Président de la Commission, sur la base de l'accord conclu lors de la 2^e séance de la Commission, le 4 octobre.

5. À la même séance, à la suite d'une déclaration du Libéria, les représentants de l'Inde, des États-Unis d'Amérique, de la République arabe syrienne, du Pakistan, de Cuba, des Pays-Bas (au nom des États Membres qui sont aussi membres de l'Union européenne), de Trinité-et-Tobago, de la Fédération de Russie, du Yémen, du Japon, du Bangladesh, du Nigéria, de la Chine, du Maroc, du Qatar, de l'Uruguay et du Venezuela ont fait des déclarations.

6. À la même séance, à la suite d'une suspension de séance, le Secrétaire de la Commission, a révisé oralement le projet de résolution de la manière suivante :

a) Au premier alinéa du préambule, le membre de phrase « une déclaration du Représentant permanent de la Géorgie » a été remplacé par « des déclarations des représentants de la Géorgie et du Libéria »;

b) Dans ce même alinéa, un troisième appel de note a été ajouté après le mot « Libéria », qui se lit : « Voir A/C.5/59/SR.4 »;

c) Au paragraphe 5 du dispositif, après le mot « Géorgie », les mots « et le Libéria » ont été ajoutés;

d) Au paragraphe 6 du dispositif, dans les deux cas, après le mot « Géorgie », les mots « et le Libéria » ont été ajoutés;

e) Au paragraphe 7 du dispositif, le membre de phrase « la Géorgie sera autorisée » a été remplacé par « la Géorgie et le Libéria seront autorisés ».

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/59/L.2, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 9).

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Géorgie a fait une déclaration.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

9. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre, en date du 1^{er} juillet 2004, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait au Président de la Cinquième Commission une lettre, en date du 28 juin 2004, émanant du Président du Comité des contributions concernant les recommandations du Comité sur les demandes de dérogation à

l'Article 19 de la Charte des Nations Unies¹ et sur des déclarations des représentants de la Géorgie² et du Libéria³,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999;

3. *Reconnaît* que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Niger, la République centrafricaine, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté¹;

4. *Décide* que les Comores, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Niger, la République centrafricaine, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2005;

5. *Prend note* des informations fournies par la Géorgie et le Libéria;

6. *Conclut* que le non-paiement par la Géorgie et le Libéria de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et invite la Géorgie et le Libéria à présenter au Comité des contributions les informations requises si des circonstances similaires se présentent à l'avenir;

7. *Décide* que la Géorgie et le Libéria seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2005.

¹ Voir A/C.5/58/40.

² Voir A/C.5/59/SR.2.

³ Voir A/C.5/59/SR.4.